



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Améliorations possibles des activités
normatives de l'OIT – le système
de contrôle de l'OIT****Table des matières**

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Introduction..... | 1 |
| Le système régulier des rapports..... | 2 |
| Le cadre constitutionnel et ses implications sur le plan de la périodicité..... | 2 |
| Les contraintes matérielles et l'évolution de la pratique..... | 3 |
| Pistes à explorer..... | 5 |
| Charge de travail représentée par l'ensemble des rapports demandés..... | 7 |
| Transparence du système de contrôle et accès à ce système..... | 7 |
| Amélioration des informations relatives au système..... | 7 |
| Composition, mandat et fonctionnement des organes de contrôle..... | 7 |
| 1. Le système régulier..... | 7 |
| a) La commission d'experts..... | 7 |
| b) La Commission de la Conférence..... | 8 |
| 2. Procédures spéciales..... | 9 |
| a) Réclamations..... | 9 |
| b) Plaintes..... | 10 |
| c) Le Comité de la liberté syndicale..... | 10 |
| 3. Questions soulevées..... | 11 |
| Autres questions ayant une incidence sur l'application..... | 12 |
| Activités promotionnelles..... | 12 |
| Conclusions..... | 13 |

Annexe

| | |
|--|----|
| Description du système actuel de soumission des rapports | 15 |
| I. Système de soumission des rapports..... | 15 |
| II. Rapports détaillés..... | 16 |
| III. Rapports simplifiés | 17 |

Introduction

1. A sa 279^e session (novembre 2000), le Conseil d'administration a décidé d'adopter une approche intégrée des activités normatives¹. Ce premier chapitre d'un examen des améliorations pouvant être apportées aux activités normatives reposait sur l'idée que celles-ci doivent être considérées dans une perspective globale, par sujet ou «famille», afin d'accroître leur cohérence et leur impact. A sa présente session, le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur une proposition visant à appliquer cette approche à la sécurité et à la santé des travailleurs dans le cadre d'un nouveau type de discussion générale à la Conférence internationale du Travail en 2003². Le présent document décrit le deuxième chapitre de l'examen relatif aux améliorations possibles du système de contrôle des normes. Suivant la méthode qui a précédemment produit des résultats positifs, des consultations nombreuses, précédées d'une présentation détaillée du système de contrôle tel qu'il existe, ont permis d'identifier les questions qui mériteraient attention.
2. Cet examen est axé sur les mécanismes de contrôle, à savoir essentiellement les mécanismes concernant le contrôle de l'application des conventions. Il ne porte pas sur la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, ni sur les questions relatives à l'interprétation des conventions³.
3. Quant à l'esprit dans lequel il est mené et à la méthode utilisée, il y a lieu de souligner avant toute chose que le système de contrôle des normes de l'OIT est fondamentalement et très largement considéré comme l'un des plus développés du système multilatéral. Il repose sur la Constitution de l'OIT et l'évolution convenue de la pratique. Cette évolution se fonde sur la nécessité reconnue de procéder de temps en temps à des ajustements garantissant que le système continue d'être un moyen efficace d'identifier et de régler les problèmes d'application des normes. Dans la même perspective, cet examen ne doit pas conduire à réformer les mécanismes de contrôle au risque de les affaiblir, mais à renforcer leur efficacité. Qu'entend-on par là? Il s'agit de renforcer ou, à tout le moins, de maintenir la capacité des mécanismes d'assurer que les obligations issues de la ratification des conventions sont remplies en droit et en fait. Le renforcement de l'efficacité suppose un équilibre approprié entre les différents moyens disponibles (rapports réguliers, dialogue tripartite, coopération technique, procédures spéciales).
4. Chaque aspect des mécanismes de contrôle doit faire l'objet d'un examen approfondi en tenant compte de l'interdépendance entre les différents éléments du système. A cette fin, l'expérience du passé est indispensable, mais il faut également se placer dans une optique résolument prospective pour anticiper les conséquences qui pourraient résulter, en particulier, de la nouvelle démarche intégrée.
5. En même temps, il est clair qu'il doit y avoir un point de départ et que cet examen doit commencer par un des éléments des mécanismes. A cet égard, la question du système

¹ Document GB.279/4.

² Document GB.280/2.

³ La question de l'interprétation, qui est très étroitement liée à l'application dans bien des cas, soulève cependant des questions spécifiques et complexes qui sont pour le moment laissées de côté mais pourraient être traitées séparément si le besoin s'en fait sentir.

régulier des rapports est apparue, à la lumière des consultations, comme d'intérêt général. En outre, quand le cycle actuel a été lancé à titre d'essai, il y a eu consensus tripartite sur la nécessité de procéder à un réexamen après une période de cinq ans. Les développements ci-après accorderont donc une place particulière à cette question, même s'il ne s'agit pas encore à ce stade de proposer des solutions; suivra un inventaire préliminaire des questions connexes, assorti du calendrier qui pourrait être envisagé pour en traiter.

Le système régulier des rapports

Le cadre constitutionnel et ses implications sur le plan de la périodicité

6. Le système régulier des rapports a fait l'objet de plusieurs examens riches et approfondis, dont le dernier a été mené en 1993⁴. Le nouvel examen tient compte de paramètres institutionnels, historiques et pratiques qu'il est indispensable de rappeler brièvement.
7. L'examen du respect des obligations résultant de l'adoption des instruments, et de leur ratification dans le cas des conventions, est au cœur du mandat constitutionnel de l'OIT. C'est donc une des activités que le Conseil et la Conférence ne peuvent sacrifier par manque de ressources et qu'ils sont tenus de doter d'un financement suffisant afin que cette partie essentielle du mandat soit correctement remplie. Cela ne signifie cependant pas que des ajustements ne soient pas possibles pour assurer le résultat voulu avec les ressources disponibles. Cette considération s'applique en particulier en matière d'examen des rapports dus en vertu des dispositions constitutionnelles.
8. L'article 22 de la Constitution de l'OIT prévoit que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré.» Depuis 1958, il est admis que cette disposition ne crée pas une obligation de soumettre des rapports chaque année. Il s'agit d'une obligation pour les Membres de répondre aux demandes de l'Organisation, laquelle peut en formuler chaque année si cela paraît nécessaire.
9. Par ailleurs, pour être bien comprise, l'obligation de faire rapport ne doit pas être vue isolément, mais en tant que l'un des éléments essentiels d'un système de contrôle cohérent. Les rapports au titre de l'article 22 visent à permettre à l'Organisation, et à l'ensemble des Membres, à travers la Conférence internationale du Travail, de vérifier si un Membre a correctement traduit «en droit et en fait» les obligations auxquelles il a souscrit et, le cas échéant, de se prévaloir des procédures spéciales. La séquence des dispositions constitutionnelles confirme bien que ces rapports sont censés être la base sur laquelle les organisations représentatives (auxquelles copie des rapports doit être transmise conformément à l'article 23, paragraphe 2) ou un délégué à la Conférence, voire un autre Membre (au vu du rapport transmis par le Directeur général à la Conférence en vertu de l'article 23, paragraphe 1) peuvent non seulement présenter des commentaires, mais introduire une réclamation ou une plainte contre les manquements que ces rapports feraient apparaître.
10. Dans la pratique constitutionnelle de l'OIT, ce système s'est enrichi d'un élément essentiel: celui de l'analyse objective des rapports par un organe indépendant. Cet élément s'est rapidement imposé pour des raisons évidentes: compte tenu de l'augmentation rapide

⁴ Voir annexe 1.

du nombre des conventions et des ratifications, il était impossible à la Conférence d'analyser les informations fournies et, par conséquent, d'agir à bon escient⁵.

11. Un certain nombre de conséquences découlent de ces considérations quant au cycle des rapports. Tout d'abord, elles font ressortir l'importance des premiers rapports détaillés qui doivent permettre d'établir à tout le moins la conformité formelle de la législation nationale avec les dispositions de la convention. Ensuite, elles montrent l'importance qu'il y a à conserver une certaine flexibilité pour demander des rapports supplémentaires aussi longtemps que des questions subsistent quant à cette conformité initiale. Mais la poursuite de ce processus de dialogue ne s'impose pas avec la même régularité par la suite; en particulier, il ne devrait pas faire double emploi avec la responsabilité qui, selon la Constitution, revient aux intéressés – les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs, les Membres qui ont ratifié la convention, les délégués à la Conférence – de se prévaloir des procédures spéciales, en particulier lorsqu'il s'agit d'allégations selon lesquelles les réalités ne sont pas conformes à une législation qui peut paraître respectueuse des obligations⁶.

Les contraintes matérielles et l'évolution de la pratique

12. La réforme convenue en 1993, appliquée depuis 1996 pour une période d'essai de cinq ans, visait à alléger la charge de travail liée à l'obligation de soumettre des rapports, sans porter atteinte à l'efficacité du système. Le cycle des rapports a été modifié en raison de la surcharge du système provoquée par l'augmentation régulière du nombre des rapports. Des ajustements de ce type ont été opérés antérieurement et pour la même raison. Jusqu'en 1958, les Etats devaient communiquer chaque année des rapports sur toutes les conventions ratifiées, après quoi un cycle de deux ans par roulement a été établi. Le nombre de rapports demandés est passé de 1 558 en 1958 à 995 en 1959. En 1976, ce chiffre s'élevait à 2 200. Une nouvelle révision a fixé des intervalles de deux ans entre les rapports sur 17 conventions prioritaires et des intervalles de quatre ans pour toutes les autres conventions. En 1977, 1 526 rapports ont ainsi été demandés.
13. En 1994, dernière année complète de ce cycle, le nombre de rapports s'est élevé à 2 290. En 1996, ce chiffre est tombé à 1 806. Il a retrouvé, en 1999, son niveau de 1994. A la dernière session de la commission d'experts, en novembre-décembre 2000, le nombre de rapports demandés était de 2 550; 1 808 ont été reçus. Selon les pays, la charge de travail peut être très différente, allant d'un seul rapport à plus de deux cent. La nature de ces rapports, elle aussi varie (et donc également la charge de travail). C'est un fait que les pays qui ont un taux élevé de ratification peuvent avoir à présenter des douzaines de rapports – voire plus dans le cas des pays qui ont des territoires non métropolitains –, et que 17 pays ont à toutes fins pratiques cessé de participer au système de rapports depuis deux ans ou plus. Sans l'assistance des spécialistes des normes présents dans les équipes multidisciplinaires, ce chiffre pourrait même être beaucoup plus important.
14. Du point de vue de la charge de travail, il est évident que les mandants et le Bureau se heurtent aujourd'hui au même problème qu'il y a près de dix ans. Le nombre de ratifications a augmenté, passant de 1 856 en 1958 à 6 880 à la fin de 2000. Le nombre de

⁵ Voir paragr. 28 ci-après.

⁶ En particulier, dans la mesure où le développement des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs au niveau national les met en mesure de prendre en charge directement la défense de leurs intérêts, que ce soit au moyen d'observations examinées par la commission d'experts ou par des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution.

ratifications «actives», c'est-à-dire appelant périodiquement un rapport détaillé ou simplifié, s'élève à 5 814. Qui plus est, deux conventions fondamentales ont été ajoutées à la liste prioritaire, à savoir la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La campagne de ratification des conventions fondamentales, commencée en 1995, a entraîné un accroissement de 25 pour cent des ratifications de ces conventions pour lesquelles des rapports détaillés sont exigés tous les deux ans.

15. Le tableau ci-après illustre l'effet de ces différents éléments sur l'évolution de la charge des rapports:

| Année | Rapports dus: total sans demande de rapports supplémentaires ¹ | Rapports supplémentaires demandés ² | Rapports non reçus l'année précédente ³ | 1 ^{er} et 2 ^e rapports ⁴ | Rapports demandés: total ⁵ |
|-------|---|--|--|---|---------------------------------------|
| 1996 | 1 328 | 108 | 376 | 142 | 1 812 |
| 1997 | 1 305 | 86 | 541 | 183 | 1 932 |
| 1998 | 1 379 | 56 | 602 | 162 | 2 037 |
| 1999 | 1 461 | 82 | 746 | 194 | 2 289 |
| 2000 | 1 600 | 92 | 858 | 139 | 2 550 |

¹ *Rapports dus: total sans demande de rapports supplémentaires*: nombre de rapports dus si tous les gouvernements avaient fait rapport et si les organes de contrôle n'avaient pas demandé de rapports supplémentaires.

² *Rapports supplémentaires demandés*: rapports demandés dans les «notes de bas de page» par la commission d'experts et par la Commission de la Conférence.

³ *Rapports non reçus l'année précédente*: nombre de rapports supplémentaires demandés parce qu'un gouvernement n'a pas envoyé le rapport précédent ou parce que le rapport précédent ne contenait pas ou pas suffisamment d'informations (réponses aux commentaires des organes de contrôle, etc.).

⁴ *1^{er} et 2^e rapports*: rapports détaillés dus après la ratification. Ce chiffre reflète l'accroissement continu du nombre de ratifications. (Les chiffres ventilés par rapport ne sont pas disponibles).

⁵ *Rapports demandés: total*: total de tous les rapports dus l'année concernée.

16. Comme il ressort de ce tableau, les rapports supplémentaires demandés par les organes de contrôle ajoutent peu à la charge de travail globale. Leur pourcentage varie entre 2,75 pour cent (1998) et 3,8 pour cent (2001), après des chiffres initialement élevés de 6 pour cent en 1996 et 4,5 pour cent en 1997. Naturellement, pour certains pays, la tâche est plus lourde, si les organes de contrôle recensent des problèmes sur une gamme étendue de conventions.
17. L'accroissement du nombre de rapports demandés en dehors du cycle découle d'un manquement des gouvernements à leurs obligations. Ce nombre représente de 20 pour cent (1996) à 33 pour cent (2000) du nombre de rapports dus chaque année. En outre, selon l'accord de 1993, lorsqu'un pays omet de fournir un rapport simplifié, il a l'obligation de présenter un rapport détaillé l'année suivante.
18. Une autre question qui mérite approfondissement se rapporte au calendrier des rapports demandés. L'une des questions soulevées dans le contexte de l'accord de 1993 est que les Etats se plaignaient de ne pas recevoir le rapport de la commission d'experts à temps pour se préparer suffisamment à la discussion de la Commission de la Conférence. La solution adoptée a consisté à déplacer la date des sessions annuelles de la commission d'experts des deux premières semaines de mars à novembre-début décembre. Précédemment, le rapport de la commission d'experts était publié la première semaine de mai. Actuellement, les délégations ont deux mois de plus pour se préparer à la discussion à la Conférence, puisque le Bureau transmet le rapport aux gouvernements dès la première semaine de mars. Ce changement a provoqué d'autres modifications importantes du calendrier de travail. Les demandes de rapports au titre de l'article 22 (et 35) doivent être envoyées aux

gouvernements en février chaque année et, comme il a été souligné à l'époque, les rapports doivent «être adressés au Bureau pour le 1^{er} juin, et jusqu'au 1^{er} septembre au plus tard»⁷. Le traitement de ces rapports – analyse et rédaction des commentaires – doit se faire entre juin et novembre, et la commission d'experts peut ainsi se réunir comme convenu en novembre-décembre. Le rapport de cette année, qui est en cours de distribution, contient des informations statistiques détaillées sur le nombre de rapports reçus dans le cadre du nouveau système⁸. Le 1^{er} septembre dernier, date à laquelle les rapports étaient dus, le Bureau n'avait reçu que 29 pour cent des rapports demandés. Cette question sera examinée plus en détail lors de la prochaine discussion en novembre 2001.

19. Le nombre de rapports dus varie légèrement d'une année à l'autre. Quand le cycle a été établi, il s'agissait de répartir aussi régulièrement que possible les rapports demandés chaque année, compte tenu du nombre de ratifications et de la complexité des conventions concernées. Globalement, le nombre de rapports dus au cours des cinq années depuis l'entrée en vigueur, en 1996, du nouveau système a augmenté de 738 pour l'ensemble des Etats en 2000 par rapport à 1996, soit en moyenne un peu plus de quatre rapports de plus par Etat – étant entendu que cette augmentation n'est pas répartie également entre les pays. En 2001, il y aura 501 rapports dus de plus qu'en 1996. Quant aux premier et deuxième rapports dus après la ratification, leur nombre a augmenté de façon beaucoup plus importante en raison de l'accroissement continu du nombre de ratifications.

Pistes à explorer

20. Pour déterminer l'efficacité du système et les moyens de l'améliorer, il convient de répondre aux questions fondamentales suivantes: le système de rapports permet-il de réunir les informations requises? Le Bureau peut-il traiter cette information suffisamment bien pour les organes de contrôle? Le système permet-il non seulement de recenser les problèmes d'application des normes, mais aussi de déterminer l'assistance à offrir aux Etats Membres pour les aider à résoudre ces problèmes? Existe-t-il des cas où les rapports visent essentiellement à remplir une formalité et n'apportent rien de substantiellement nouveau? Par ailleurs, le système demande-t-il et produit-il des informations accessoires, voire superflues?
21. L'examen détaillé de novembre 2001 devrait viser à évaluer l'effet des changements adoptés en 1993 sur l'efficacité du système de contrôle; à étudier des modifications supplémentaires susceptibles d'alléger la charge de travail liée aux rapports sans nuire à l'efficacité du contrôle; à recenser les goulots d'étranglement pouvant exister à chaque niveau; à déterminer la mesure dans laquelle certaines procédures peuvent être simplifiées sans perte d'efficacité.
22. L'une des conclusions qui semble s'imposer est que le système des rapports représente une lourde charge pour tous les gouvernements, qu'il s'agisse de pays développés, en développement ou en transition, pour les partenaires sociaux et pour le Bureau. Différentes solutions peuvent être envisagées. Aucune à elle seule ne règlera le problème; comme cela est souvent le cas, il faudra combiner un ensemble de mesures. Le système a besoin d'avoir ses propres éléments d'équilibrage; ainsi, dans la décision de 1993, la contrepartie de l'allongement des cycles de rapports était une facilité accrue d'intervention en cours de cycle en cas de problème.

⁷ Document GB.258/LILS/6/1, paragr. 22-29.

⁸ Rapport de la commission d'experts, p. 676.

23. Afin de faciliter la recherche de solutions à la question de la charge de travail découlant du mécanisme régulier de rapports, différents éléments sont à considérer: fréquence des rapports, contenu des rapports, sauvegardes diverses. Les formules suivantes pourraient être approfondies:

- a) Allonger encore le cycle des rapports en le fixant à 6-10 ans peut sembler une solution évidente. On doit cependant, à la lumière de l'expérience, s'attendre à ce que cela entraîne certaines conséquences: d'une part, disruption du cycle régulier par des demandes de rapports ad hoc, d'autre part, augmentation éventuelle des réclamations.
- b) On pourrait envisager une forme plus légère de rapports, voire de ne pas demander de rapport périodique pour les conventions qui ne font pas partie des 58 conventions non prioritaires que le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la commission LILS a considérées à jour. Si un mandant estime qu'il y a matière à rapport, il peut déclencher un examen du type de celui qui s'applique aux 22 conventions pour lesquelles aucun rapport périodique n'est exigé⁹.
- c) On pourrait renoncer à la pratique consistant à demander un deuxième rapport détaillé après le premier rapport sur une convention ratifiée. Ce rapport pourrait aussi se limiter aux réponses à des demandes formulées par la commission d'experts.
- d) On pourrait s'appuyer davantage sur le mécanisme de consultation tripartite et le dialogue social au niveau national, sans préjudice du recours toujours possible aux procédures spéciales. La question s'est posée de savoir s'il est nécessaire de produire un rapport lorsque le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs conviennent que rien, pendant la période concernée, ne justifie l'établissement d'un rapport. Cette modalité supposerait des consultations tripartites nationales fonctionnant comme il se doit, dans l'esprit de la convention n° 144, et nécessiterait la mise en place de sauvegardes appropriées.
- e) Une variante de la modalité susmentionnée consisterait, en cas de problèmes, à demander aux mandants tripartites de faire rapport sur les efforts qu'ils envisagent d'entreprendre. Dans la mesure où cette démarche aurait lieu en bonne foi et sans préjudice d'une intervention ultérieure des organes de contrôle ou de l'application de procédures spéciales, elle permettrait de réduire le nombre de rapports intermédiaires.
- f) Les instruments pourraient être examinés par groupes ou «familles» à déterminer aux fins de l'approche intégrée. Cela signifie que les rapports sur tous les instruments appartenant à un groupe seraient demandés la même année et que chaque Membre présenterait un rapport concernant toutes les conventions de la famille examinée qu'il aurait ratifiées.

24. Il ne semble pas nécessaire de modifier les cycles fondamentaux de deux ans prévus pour les conventions prioritaires. Le taux de ratification de ces conventions a augmenté sous l'effet en grande partie de la campagne lancée en 1995 et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998). Compte tenu de cette évolution, il y a lieu de prêter davantage d'attention à l'application de ces conventions, ce qui serait difficile si l'on abandonne le cycle de deux ans.

⁹ On notera qu'à la 88^e session de la Conférence internationale du Travail (2000) il a été décidé de retirer cinq autres conventions.

Charge de travail représentée par l'ensemble des rapports demandés

25. La charge de travail liée aux rapports doit aussi être évaluée en tenant compte de l'ensemble des rapports demandés par le Bureau, y compris sur des sujets qui n'ont pas de lien direct avec les normes. Des statistiques seront présentées au Conseil d'administration à sa session de novembre. Dans le domaine des normes, le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la commission LILS a sollicité un certain nombre de rapports. Différents rapports sont aussi demandés dans le cadre du processus d'élaboration des normes, pour les études d'ensemble au titre de l'article 19 de la Constitution, sur la soumission aux autorités compétentes des instruments nouvellement adoptés et pour le suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux, lorsqu'une ou plusieurs conventions fondamentales n'ont pas été ratifiées.
26. Des rapports supplémentaires sont exigés en cas de réclamation ou de plainte au titre des articles 24 ou 26 de la Constitution ou si le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration est saisi d'une plainte. Des informations complémentaires sont fréquemment demandées, en particulier par le Comité de la liberté syndicale dans ses conclusions et recommandations.

Transparence du système de contrôle et accès à ce système

Amélioration des informations relatives au système

27. L'exploitation optimale des mécanismes de contrôle est rendue plus difficile par l'insuffisance des connaissances qui s'y rapportent, notamment en ce qui concerne la distinction entre ses différentes parties, à savoir le système régulier des rapports et les procédures spéciales. De même, il conviendrait de mieux apprécier les possibilités de dialogue offertes par ce système, en vue de résoudre les problèmes recensés. Le Bureau et le Centre de Turin ont élaboré un grand nombre de documents de formation, mais ces documents ne peuvent pas toujours faire l'objet d'une diffusion générale, et les mandants ne les connaissent pas toujours. On trouve les explications les plus détaillées dans le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*. On peut consulter également ce manuel sur la base de données ILOLEX, à la fois dans sa version en ligne et dans sa version sur CD-ROM. Cependant, il a un caractère extrêmement technique, et le Bureau pourrait en rédiger une version simplifiée en temps utile.

Composition, mandat et fonctionnement des organes de contrôle

1. Le système régulier

- a) La commission d'experts

28. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (dite la commission d'experts) a été créée en 1926 par le Conseil d'administration à la suite d'une résolution de la Conférence internationale du Travail, en vue d'examiner les rapports soumis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution. Elle se

compose de 20 experts indépendants nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général, et elle se réunit une fois par an. Les Membres actuels¹⁰ comprennent 5 femmes et 14 hommes, qui proviennent de toutes les régions du monde¹¹. Experts des questions juridiques, les membres de la commission comprennent des professeurs de droit, des juristes et des magistrats (y compris trois anciens présidents de la Cour suprême de leur pays), qui exercent en outre différentes autres fonctions professionnelles et honoraires. La commission d'experts transmet un rapport annuel à la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence. Ce document comprend un rapport général dans lequel la commission d'experts examine les questions générales relatives aux normes internationales du travail ainsi qu'aux instruments connexes et à leur mise en œuvre, de même que des observations concernant le respect par différents pays de leurs obligations en matière de normes au titre de la Constitution de l'OIT, à quoi s'ajoute, publiée dans un volume distinct, une étude d'ensemble sur les instruments à l'égard desquels il a été demandé aux gouvernements de soumettre des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution. La commission d'experts adopte en outre des demandes directes, qui sont envoyées directement aux gouvernements, mais ne sont pas soumises à la Conférence.

b) La Commission de la Conférence

29. L'une des commissions permanentes de la Conférence internationale du Travail est la Commission tripartite de l'application des conventions et recommandations (la Commission de la Conférence)¹². Elle a pour mandat de discuter des rapports de la commission d'experts. En premier lieu, elle tient normalement une discussion générale d'ouverture sur les questions traitées dans la partie générale du rapport de la commission d'experts, puis une discussion de l'étude d'ensemble. Ensuite, elle examine les cas individuels qu'elle a retenus. Les gouvernements visés par les observations relatives aux cas retenus disposent d'une nouvelle possibilité de soumettre des réponses écrites, dont le contenu figurera dans un document destiné à informer la commission. Lorsque celle-ci souhaite recevoir des informations complémentaires, elle invite les représentants des gouvernements intéressés à assister à une de ses séances pour discuter des observations en question¹³. A la suite des déclarations des représentants gouvernementaux, les membres de la commission peuvent poser des questions ou faire des observations, et la commission adopte alors les conclusions relatives au cas. Un résumé des déclarations des gouvernements et de la discussion qui s'ensuit, ainsi que des conclusions, figure dans la partie II du rapport de la Commission à la Conférence¹⁴. Le rapport de la commission est

¹⁰ Un poste est vacant. Des précisions sur les membres de la commission d'experts, comprenant notamment un bref curriculum vitae, sont publiées chaque année dans le rapport. Voir paragr. 3-7 du rapport de la 89^e session (2001) de la CIT, rapport III (partie 1A).

¹¹ Les membres actuels sont des ressortissants des pays suivants: Allemagne, Australie, Barbade, Brésil, Croatie, Espagne, Etats-Unis, France, Inde, Japon, Koweït, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pologne, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Singapour.

¹² Telle que prévue à l'article 7 du Règlement de la Conférence.

¹³ Les gouvernements qui ne sont pas membres de la commission sont informés par le bulletin quotidien de la Conférence de son ordre du jour et de la date à laquelle elle souhaite entendre les déclarations de leurs représentants.

¹⁴ Par ailleurs, la commission inclut dans le corps de son rapport des informations sur ses discussions relatives au respect par les différents Etats d'obligations spécifiques: soumission aux autorités compétentes; non-respect de l'obligation d'envoyer des rapports; cas de progrès, dans lesquels la commission note les changements intervenus dans la législation et la pratique qui

présenté à la Conférence et discuté en plénière, ce qui donne aux délégués une occasion supplémentaire d'appeler l'attention sur des aspects particuliers de ses travaux. Le rapport est publié dans le *Compte rendu provisoire* de la Conférence et envoyé séparément aux gouvernements. Par ailleurs, l'attention de ceux-ci est appelée sur tout point particulier soulevé par la commission à leur intention, de même que sur l'examen des cas individuels, de façon qu'il puisse en être tenu dûment compte dans l'établissement des rapports ultérieurs.

2. Procédures spéciales

a) Réclamations

- 30.** Selon la Constitution (art. 24), une «réclamation aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré» peut être adressée «par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs». Aux termes du règlement spécial¹⁵, le Bureau accuse réception de la réclamation et en informe le gouvernement mis en cause, présente au Conseil d'administration un rapport sur la recevabilité de la réclamation, qui, à cette fin, doit: i) être communiquée au BIT par écrit; ii) émaner d'une organisation professionnelle des employeurs ou des travailleurs; iii) se référer expressément à l'article 24 de la Constitution; iv) concerner un Membre de l'OIT; v) porter sur une convention à laquelle le Membre en question a adhéré; vi) indiquer sur quel point ce Membre n'aurait pas assuré dans les limites de sa juridiction l'application effective de ladite convention.
- 31.** Le Conseil d'administration prend une décision sur la recevabilité sans examiner la question sur le fond. S'il décide que la réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite pour l'examiner selon les règles établies dans le règlement. Si l'affaire se rapporte à une convention relative aux droits syndicaux, il peut la renvoyer au Comité de la liberté syndicale. Lorsqu'un comité tripartite est créé pour examiner la réclamation, il présente au Conseil d'administration un rapport dans lequel sont décrites les mesures prises pour examiner cette réclamation et il formule des conclusions et des recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration. Le gouvernement concerné est invité à se faire représenter au Conseil d'administration à l'occasion de l'examen des cas. Aux termes de l'article 25 de la Constitution¹⁶, le Conseil d'administration peut décider de publier la réclamation et toute réponse du gouvernement. Il communique sa décision à l'organisation et au gouvernement intéressés. La commission d'experts assure le suivi des conclusions.

apportent une solution aux difficultés qu'elle a signalées; paragraphes appelant l'attention de la Conférence sur l'examen de certains cas spéciaux; autres paragraphes appelant l'attention sur des cas examinés antérieurement par la commission, dans lesquels il a été constaté durant plusieurs années un échec persistant à éliminer les déficiences graves de l'application des conventions ratifiées; communication de copies de rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs; participation aux travaux de la commission.

¹⁵ Adopté par le Conseil d'administration. Voir *Bulletin officiel*, vol. LXIV, n° 1, 1981, série A, pp. 99-101. Des tirés à part sont disponibles.

¹⁶ «Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.»

b) Plaintes

32. L'article 26 de la Constitution est rédigé comme suit: «Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée»¹⁷. L'article 26, alinéa 4, qui prévoit que «la même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence», ouvre également la possibilité aux délégués à la Conférence de déposer une plainte. Le Conseil d'administration peut également, de sa propre initiative, engager la procédure de plainte. Il peut, s'il le juge à propos, renvoyer la plainte devant une commission d'enquête, habituellement composée de trois personnes indépendantes. Il n'existe pas de règlement concernant la procédure des commissions d'enquête: dans tous les cas, le Conseil d'administration a laissé à la commission elle-même le soin de la déterminer, sous réserve uniquement des directives générales de la Constitution et des siennes propres. Les rapports des commissions d'enquête respectives décrivent la procédure suivie pour l'examen des plaintes, y compris pour la réception des communications des parties et des autres personnes ou organisations intéressées ainsi que pour la tenue des auditions. Habituellement, la commission d'enquête procède à ses auditions et fait des enquêtes sur le terrain avant d'adopter ses conclusions et recommandations. La commission d'experts assure le suivi des conclusions.

c) Le Comité de la liberté syndicale

33. Suite à l'accord conclu entre l'OIT et le Conseil économique et social des Nations Unies pour instituer une procédure spéciale de protection des droits syndicaux, le Conseil d'administration a constitué en son sein en 1951 une commission tripartite composée de neuf membres titulaires provenant en nombre égal des groupes gouvernemental, employeur et travailleur, pour examiner les plaintes en violation des droits syndicaux. Ces plaintes peuvent être déposées contre les Etats Membres de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié les conventions sur la liberté syndicale.

34. Le comité a été amené, à plusieurs reprises, à préciser quelle était la nature exacte de son mandat. Sa fonction est de garantir et de promouvoir le droit d'association des travailleurs et des employeurs. Elle n'est pas de porter des accusations contre des gouvernements ou de les condamner. Le comité a toujours pris le plus grand soin d'éviter de traiter des questions qui n'entrent pas dans sa compétence spécifique. Compte tenu de ses fonctions particulières, le comité a été amené à prendre toutes ses décisions à l'unanimité.

35. Le comité a établi dès sa création certaines règles de procédure. Il a souvent fait le point sur cette procédure en vue d'y apporter des améliorations, d'accélérer l'examen des cas et de veiller à ce qu'une suite soit donnée à ses recommandations. Au fil des ans, le comité a

¹⁷ Les articles de la Constitution ci-après traitent d'autres aspects de la procédure de plainte: *article 27* (coopération des Membres avec la commission d'enquête); *article 28* (rapport de la commission d'enquête); *article 29* (communication et publication du rapport, indication par les gouvernements en cause du fait qu'ils acceptent ou non ses recommandations, et renvoi éventuel devant la Cour internationale de Justice (CIJ)); *article 31* (caractère définitif de la décision de la CIJ); *article 32* (pouvoirs de la CIJ au sujet des conclusions et recommandations de la commission d'enquête); *article 33* (recommandation du Conseil d'administration quant aux mesures à prendre par la Conférence en cas de non-application des recommandations de la commission d'enquête ou de la CIJ); *article 34* (vérification de l'application des recommandations de la commission d'enquête ou de la CIJ et recommandation subséquente du Conseil d'administration tendant à faire que les mesures prises par la Conférence soient rapportées).

adopté à cette fin un certain nombre de mesures entérinées par le Conseil d'administration. Il procède actuellement à une nouvelle discussion sur ces règles de procédure.

3. Questions soulevées

36. Si le mandat des organes de contrôle dépend du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail¹⁸, ses organes ont décidé eux-mêmes dans ce cadre des méthodes de travail les mieux adaptées. En 1999, la commission d'experts a créé un groupe de travail interne chargé de revoir ses méthodes de travail. Des discussions ont eu lieu sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence, notamment en ce qui concerne la question de la sélection des cas à examiner. Le Conseil d'administration peut proposer des idées aux organes en question afin de faciliter ses discussions.
37. En différentes occasions, la Commission de la Conférence a discuté des critères de sélection des cas individuels qui doivent être examinés par elle. Le groupe des travailleurs a fait part de ses critères de sélection¹⁹. Par ailleurs, il a été suggéré que la décision relative à cette liste soit prise par le Conseil d'administration en mars de chaque année, encore que cette formule risque de soulever des questions juridiques et se révèle difficile à appliquer dans la pratique, du fait que le rapport de la commission d'experts n'est actuellement disponible que peu de temps avant cette session. La Commission de la Conférence pourrait utilement continuer à discuter de la procédure de sélection, afin de pouvoir proposer un ensemble de critères permettant d'atteindre le double but d'une amélioration de l'efficacité du travail accompli et d'une vue d'ensemble de l'évolution du droit international du travail.
38. Par ailleurs, la Commission de la Conférence pourrait débattre de la répartition optimale du temps qui lui est imparti et prendre des décisions à ce sujet, de façon à être à même de traiter les questions découlant du contrôle des conventions non prioritaires. Il a été proposé, par exemple, de consacrer une certaine proportion des cas chaque année à une «famille» particulière de conventions.
39. La méthode selon laquelle sont formulées les conclusions faisant suite à la discussion des cas individuels a été également soulevée. A l'issue de chaque cas, le président propose les conclusions au comité sur la base de la discussion qui a eu lieu. Ces conclusions tiennent compte de l'orientation générale de la discussion et des propositions précises qui ont été faites. Ces propositions sont soumises au comité pour adoption et sont souvent amendées sur la base des avis exprimés au cours de la discussion.
40. L'augmentation du nombre des réclamations adressées au titre de l'article 24 durant les années quatre-vingt-dix a soulevé la question des critères de recevabilité de ces réclamations. Il est exact que les critères fixés par la Constitution sont très larges et qu'ils sont purement formels à certains égards, par contraste avec ceux des autres organes de contrôle, comme le CFA. Cela signifie que, en premier lieu, les méthodes de détermination de la recevabilité (par le Conseil d'administration et son bureau) pourraient être examinées. A présent, rien ne permet de dire que le nombre des réclamations adressées au titre de l'article 24 continuera à augmenter. En comparaison avec la fin des années quatre-vingt-dix, le recours à cette procédure a quelque peu diminué. Il se peut cependant que la question mérite une étude plus approfondie dans le cadre de l'examen des mandats et des

¹⁸ Voir par exemple l'article 7 du Règlement de la Conférence internationale du Travail.

¹⁹ 88^e session (2000) de la Conférence internationale du Travail, *Compte rendu provisoire* n° 23, partie I, paragr. 7.

procédures générales et spéciales ainsi que des liens existant entre ces procédures. De nouvelles consultations pourraient contribuer à la détermination des questions à aborder²⁰.

Autres questions ayant une incidence sur l'application

41. L'une des questions mentionnées tant par les représentants des gouvernements que par ceux des employeurs est le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur d'une convention. Ce nombre, fixé à deux, a été considéré comme trop faible. Il a été proposé à différentes occasions d'adopter un chiffre compris entre cinq et dix ratifications, voire plus, ou de fixer un pourcentage minimum d'Etats Membres. Ce débat va sans nul doute se poursuivre, mais il peut être utile de noter que, s'il existe un large consensus sur une convention, et si celle-ci fait l'objet d'une promotion effective, son taux de ratification en principe augmentera (ce qui d'ailleurs rendra moins pertinente cette exigence minimale). Le nombre minimum de ratifications requises pourrait être aussi adapté en fonction du sujet des conventions, notamment si elles visent des secteurs ou des situations spécifiques qui ne concernent pas forcément tous les pays.

Activités promotionnelles

42. Pour que le contrôle soit plus efficace et que le souhait des mandants de mieux appliquer les conventions puisse se réaliser, il est fondamental de renforcer l'assistance qui leur est fournie. Comme indiqué ci-dessus, cela en soi contribuerait grandement à réduire la charge de travail liée aux rapports. On s'efforce depuis de nombreuses années de mettre en place des mécanismes à cet effet. La commission d'experts, dans ses commentaires, encourage régulièrement les gouvernements à recourir à cette fin aux services du Bureau, et beaucoup le font officiellement ou officieusement. En principe, le Bureau répond à toutes les demandes d'assistance, et ce lien étroit entre le contrôle et l'assistance est un des éléments qui distingue le système de contrôle de l'OIT d'autres systèmes internationaux.
43. En vertu de la procédure de contacts directs établie en 1964, le Directeur général désigne un représentant – un fonctionnaire du Bureau ou, s'il y a lieu, une personnalité extérieure – chargé de discuter avec le gouvernement intéressé de problèmes épineux pour essayer d'y remédier. Le contrôle peut alors être suspendu pendant un an. Contrairement à certaines fausses perceptions, cette mesure n'a pas pour objet le contrôle. Elle a toujours été conçue comme un moyen de régler des problèmes, lorsque les organes de contrôle ou le gouvernement intéressé signalent le besoin d'une assistance spécifique, ou lorsque le dialogue n'a pas abouti à des résultats satisfaisants.
44. En 1980, des conseillers régionaux en matière de normes internationales du travail ont été institués dans les régions en développement; puis ce système a été remplacé par les équipes multidisciplinaires qui couvrent la plupart des pays en développement et des pays en transition. Les spécialistes des normes présents dans ces équipes ont permis d'accroître notablement le volume d'assistance fourni aux Etats au jour le jour, qu'il s'agisse des rapports ou des problèmes de fond soulevés dans le cadre du système de contrôle.

²⁰ Au cours des consultations, un groupe régional a exprimé l'avis qu'il conviendrait de restreindre le mandat du CFA aux cas concernant des pays qui n'ont pas ratifié les conventions en question, car les allégations de violation de conventions ratifiées peuvent être traitées dans le cadre des articles 24 et 26 de la Constitution.

45. Affirmer que les activités de coopération technique doivent s'inspirer des normes et des principes de l'Organisation n'a rien de nouveau, mais beaucoup reste à faire pour bien intégrer ces modes d'action. En 1999, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution et des conclusions concernant le rôle de l'OIT dans la coopération technique dans lesquelles elle souligne la nécessité d'un engagement proactif dans cette direction. Il est souligné dans la résolution que les quatre objectifs stratégiques reposent tous sur le respect des normes internationales du travail et visent implicitement à les promouvoir. Un environnement propice à la promotion, à la réalisation et à l'application des normes internationales du travail doit être créé en vue de garantir que la coopération technique puisse faciliter la ratification des conventions et aider les Etats Membres à les mettre effectivement en œuvre.

Conclusions

46. A la lumière de ce qui précède et des consultations, la discussion devra se poursuivre par étapes en approfondissant certaines questions spécifiques sans perdre de vue le cadre plus général. Sur la base des indications fournies dans le présent document, des propositions concernant le système des rapports devraient être soumises au Conseil d'administration à sa session de novembre 2001, à l'issue d'une analyse détaillée réalisée par le Bureau et compte tenu des débats de la présente session et des consultations ultérieures, selon le cas. Il sera nécessaire alors d'établir un calendrier pour les autres questions à approfondir.
47. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'inviter le Directeur général à:*
- a) *préparer, à la lumière des vues exprimées au cours de la discussion et en consultation avec les mandants, des propositions sur les modifications possibles du cycle des rapports dont sera saisi le Conseil d'administration à sa 282^e session (novembre 2001);*
 - b) *faire connaître aux organes de contrôle tout commentaire pertinent susceptible de faciliter l'examen de leurs méthodes de travail et l'élaboration de toute proposition qu'eux-mêmes souhaiteraient faire;*
 - c) *mener des consultations pour la préparation d'une vue d'ensemble des procédures spéciales en vue d'une discussion initiale au Conseil d'administration à sa 283^e session (mars 2002),*
 - d) *déterminer d'autres questions, telles que les activités promotionnelles, qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi à un stade ultérieur;*
 - e) *prendre les mesures nécessaires pour améliorer la connaissance du système, et notamment former ceux qui participent directement à son fonctionnement, et, en temps voulu, réviser le Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail, afin d'en faciliter l'utilisation.*

Genève, le 8 mars 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 47.

Annexe

Description du système actuel de soumission des rapports

I. Système de soumission des rapports

En novembre 1993, le Conseil d'administration a approuvé le système suivant entré en vigueur en 1996 pour une période d'essai de cinq ans ¹:

- a) *Premier et deuxième rapports.* Un premier rapport *détaillé* est demandé l'année qui suit l'entrée en vigueur d'une convention pour un pays donné. Un deuxième rapport *détaillé* est demandé deux ans après le premier (ou une année après, s'il s'agit de l'année pendant laquelle tous les Etats liés par cette convention sont de toute façon tenus de présenter un rapport périodique).
- b) *Rapports périodiques.* Des rapports ultérieurs sont demandés périodiquement sur l'une des bases suivantes, étant entendu que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations peut demander des rapports détaillés en dehors de la périodicité ordinaire.
 - i) *Rapports biennaux.* Des rapports détaillés sont automatiquement demandés tous les deux ans pour les dix conventions suivantes, qui sont considérées comme des conventions prioritaires:
 - liberté syndicale: n^{os} 87 et 98;
 - abolition du travail forcé: n^{os} 29 et 105;
 - égalité de chances et de traitement: n^{os} 100 et 111;
 - politique de l'emploi: n^o 122;
 - inspection du travail: n^{os} 81 et 129;
 - consultations tripartites: n^o 144;
 - travail des enfants: n^{os} 138 et 182 ².
 - ii) *Rapports quinquennaux.* Des rapports *simplifiés* sont demandés tous les cinq ans pour les autres conventions, conformément au tableau ci-après. Un rapport *détaillé* est néanmoins demandé dans les cas suivants:
 1. lorsque la commission d'experts a formulé une observation ou une demande directe qui appelle une réponse;

¹ Extrait du *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, paragr. 34-36. Pour le texte intégral, y compris les références, voir le manuel.

² Conventions ajoutées en 1999.

2. lorsque la commission d'experts considère qu'un rapport *détaillé* devrait être présenté, du fait de changements intervenus dans la législation ou la pratique d'un Etat Membre qui seraient susceptibles d'affecter l'application de la convention par celui-ci.
- c) *Rapports non périodiques.* Des rapports *détaillés* non périodiques sur l'application d'une convention sont demandés dans les cas suivants:
- i) lorsque la commission d'experts, de sa propre initiative ou à l'initiative de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en fait la demande;
 - ii) lorsque la commission d'experts est appelée à examiner la suite donnée aux procédures engagées au titre des articles 24 et 26 de la Constitution ou devant le Comité de la liberté syndicale;
 - iii) à la suite de commentaires présentés par des organisations nationales ou internationales d'employeurs ou de travailleurs, lorsque la commission d'experts estime que les réponses des gouvernements, ou l'absence de telles réponses, justifient l'envoi d'un rapport détaillé;
 - iv) lorsqu'il n'est pas présenté de rapport ou de réponse aux commentaires des organes de contrôle (en cas d'absence répétée de réponse, ou de réponse manifestement insuffisante, la commission d'experts peut procéder à l'examen de la situation sur la base des informations disponibles).
- d) *Exemption de l'obligation de faire rapport.* Sous réserve des conditions et sauvegardes adoptées par le Conseil d'administration, aucun rapport n'est demandé sur les conventions ne répondant plus aux besoins actuels.

II. Rapports détaillés

Un rapport *détaillé* devrait être présenté selon le formulaire approuvé par le Conseil d'administration pour chaque convention. Ce formulaire reproduit les dispositions de fond de la convention qui appellent des informations et contient des questions précises sur certaines de ces dispositions. Les réponses reçues doivent faciliter la préparation des informations permettant aux organes de contrôle d'apprécier la manière dont la convention est appliquée. Un formulaire type de rapport contient aussi des questions sur les matières suivantes:

- a) *Lois, règlements, etc.* Tous les textes pertinents, législatifs ou autres, devraient être mentionnés, et des copies en être remises, à moins que ces textes n'aient été communiqués antérieurement.
- b) *Exclusions, exceptions ou autres limitations autorisées.* Plusieurs conventions permettent d'exclure de leur application certaines catégories de personnes, d'activités économiques ou de régions, mais demandent à l'Etat qui les ratifie et entend se prévaloir de ces limitations d'indiquer *dans son premier rapport au titre de l'article 22* dans quelle mesure il se propose d'y recourir. Il est donc essentiel que le premier rapport contienne des indications à ce sujet puisque, si tel n'est pas le cas, les limitations ne seront plus autorisées. Ces mêmes conventions peuvent demander l'inclusion, dans les rapports ultérieurs présentés au titre de l'article 22, de données indiquant la mesure dans laquelle la convention s'applique néanmoins aux personnes, activités ou régions exclues.
- c) *Mise en œuvre de la convention.* Des informations détaillées devraient être données *pour chacun des articles* en ce qui concerne les dispositions législatives ou autres mesures qui lui donnent effet. Certaines conventions demandent d'inclure dans les rapports des informations particulières (sur l'application pratique de la convention ou de certains de ses articles, ou sur son application dans les cas d'exclusion).
- d) *Effet de la ratification.* Des informations sont demandées sur toutes dispositions constitutionnelles donnant force de loi à une convention ratifiée et sur les mesures additionnelles prises pour lui donner effet.

- e) *Commentaires des organes de contrôle.* Lorsque la commission d'experts ou la Commission de l'application des normes de la Conférence ont fait des commentaires ou demandé des informations, le rapport devrait indiquer les mesures prises et fournir les informations requises.
- f) *Application.* Les gouvernements sont priés d'indiquer les autorités responsables de l'administration et de l'application des lois, règlements, etc. pertinents, et de donner des informations sur leurs activités. Des copies des rapports établis par ces autorités peuvent être annexées ou être mentionnées si ces rapports ont déjà été communiqués.
- g) *Décisions judiciaires ou administratives.* Les gouvernements sont priés de fournir soit une copie, soit un résumé des décisions pertinentes.
- h) *Appréciation générale.* Les gouvernements sont priés de formuler une appréciation générale sur la manière dont la convention est appliquée et de communiquer des extraits des rapports officiels, des statistiques des travailleurs visés par la législation ou les conventions collectives, des renseignements sur les infractions à la législation et les poursuites engagées, etc.
- i) *Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.* Des informations complètes devraient être fournies avec toute réponse du gouvernement.
- j) *Communication des copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs.* Les noms des organisations auxquelles des copies ont été communiquées devraient être indiqués .

III. Rapports simplifiés

Ces rapports ne concerneront que les points suivants:

- a) *Lois, règlements, etc.* Informations sur les changements apportés à la législation et à la pratique qui affectent l'application de la convention, ainsi que sur la nature et les effets de ces changements.
- b) *Mise en œuvre de la convention.* Informations statistiques ou autres et communications prescrites par la convention en question (y compris les informations requises sur toute exclusion autorisée).
- c) *Communication des copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs.* Indication des organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport simplifié a été envoyée.
- d) *Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.* Commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport simplifié a été envoyée.